

# La procédure de contestation des émissions de radio et télévision.

## Un vademecum

**Denis Sulliger\***

**Docteur en droit**

**Avocat au barreau**

**Médiateur des radios et télévisions locales pour la Suisse romande**

Le présent texte est un vademecum pour signaler d'emblée que les amateurs d'épineuses questions doctrinales ne trouveront pas de quoi s'exalter à sa lecture. Comme les losanges jaunes que pose Swiss Rando que le professeur Benoît Bovay suit lors de ses promenades valaisannes, il s'agit ici de tracer le parcours que doit emprunter et l'équipement dont doit disposer celui qui entend s'en prendre à une émission de radio ou de télévision pour violation du droit des programmes. Et l'auteur de ces lignes est un baliseur expérimenté puisqu'il exerce depuis 2007 la fonction de médiateur des radios et télévisions locales pour la suisse romande.

### **Introduction**

La Constitution fédérale garantit les libertés d'opinion et d'information (article 16 Cst), consacre la liberté des médias (article 17 Cst) et place la législation sur la radio et la télévision dans la compétence de la Confédération avec mission de contribuer à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement (article 93, alinéa 2 Cst).

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de cette disposition garantit l'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que leur autonomie dans la conception des programmes.

L'indépendance de la radio et de la télévision face à l'Etat vise à protéger la libre formation de l'opinion des citoyens contre l'influence des organes étatiques. Elle figure expressément à l'article 3a de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV – RS 784.40 introduit par la novelle du 26 septembre 2014<sup>1</sup>). Cette autonomie présente deux aspects. D'une part les diffuseurs ne sont soumis à aucune directive de tiers, notamment d'autorités. Ils ne peuvent pas être tenus de diffuser des contenus déterminés (à l'exception des communiqués urgents de la police et des actes législatifs de la Confédération qui font l'objet d'une publication urgente ou extraordinaire cf. art. 8 LRTV). D'autre part, l'Etat n'est pas en droit d'exploiter lui-même des programmes de radiodiffusion ou de participer de manière déterminante au financement ou la capitalisation de diffuseurs privés<sup>2</sup>.

Les exigences minimales quant au contenu des programmes sont fixées par l'article 4 LRTV.

---

\*L'auteur remercie Mesdames Nerea Garcia Vazquez et Edona Vorpsi, avocates stagiaires, ainsi que Me Pierre Rieder, chef du secrétariat de l'AIEP, pour leur relecture attentive de la présente contribution

<sup>1</sup> FF 2013 4425

<sup>2</sup> FF 2013 4460. Voir aussi article 6 LRTV

Il y a quatre règles fondamentales, savoir le respect des valeurs humanistes fondamentales, la présentation fidèle des faits, le respect de l'ordre public, l'obligation de refléter équitablement dans leur ensemble la diversité des événements et des opinions.

Ces règles – qu'on ne développe pas dans la présente contribution consacrée – comme l'a été l'enseignement du professeur Benoît Bovay aux problèmes de procédure – n'ont pas toutes la même portée. Le respect des valeurs fondamentales, de l'obligation de ne pas nuire à la sécurité de la Confédération ni à son ordre constitutionnel sont des obligations absolues qui s'appliquent à tous les diffuseurs concessionnés ou non et valent pour toutes les émissions rédactionnelles comme publicitaires. En revanche, les exigences relatives à la représentation fidèle des événements ne s'appliquent qu'aux émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif, ce qui exclut les émissions de divertissement y compris les œuvres de fiction et les blocs publicitaires.

L'alinéa 4 de l'article 4 LRTV concernant l'obligation de refléter équitablement la diversité des événements et des opinions ne s'applique qu'aux diffuseurs au bénéfice d'une concession.

Quant à l'article 5 qui traite des émissions préjudiciables aux mineurs, il est applicable à toutes les émissions et à tous les diffuseurs.

À côté du juge pénal qui peut intervenir lorsqu'une émission est constitutive d'une infraction pénale (diffamation, calomnie, injure, enregistrement non-autorisé d'une conversation, violation du domaine secret ou domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue, représentation d'actes violents, fausse alerte, pornographie, violation du droit d'auteur, concurrence déloyale, etc.) et du juge civil (particulièrement celui chargé d'appliquer les règles sur la protection de la personnalité des articles 27 ss CC), l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radios et télévisions exerce une surveillance dite spéciale portant sur les émissions rédactionnelles.

Est une émission une partie de programme formant un tout du point de vue formel et matériel (article 2, let. b LRTV). Est une émission rédactionnelle toute émission autre que la publicité (article 2, let. c LRTV).

Les exigences de l'article 4 LRTV sont également applicables au contenu des autres services journalistiques de la SSR, savoir toutes les contributions de la rédaction intégrées aux autres services journalistiques de cette société y compris les apports de la rédaction dans un blog ou un forum<sup>3</sup>, y compris le contrôle de commentaires au sujet des contributions rédactionnelles sur les forums en ligne ou les canaux de média sociaux de la SSR<sup>4</sup>.

## **1. Procédure de réclamation auprès de l'organe de médiation**

---

<sup>3</sup> FF 2013 4465 – 4466

<sup>4</sup> TF 2C\_1023/2021 du 29 novembre 2022

**1.1** On n'accède pas directement à l'AIEP. Préalablement, le plaignant doit s'adresser aux organes de médiation.

La SSR désigne ses propres organes qui doivent être indépendants. Ils sont nommés par le conseil du public de chaque société régionale de la SSR.

S'agissant des radios et télévisions locales, c'est l'AIEP qui désigne un médiateur pour chaque région linguistique.

Administrativement, les médiateurs non SSR sont rattachés à l'AIEP et soumis à sa surveillance. Ils fournissent un rapport général annuel et participent une fois l'an à une réunion avec les membres de l'AIEP.

La médiation est efficace puisque plus de 90% des plaintes ne dépassent pas ce stade<sup>5</sup>.

**1.2** La qualité pour saisir les organes de médiation est la plus large possible, puisque l'article 92, alinéa 1 LRTV indique que « *quiconque peut déposer une réclamation auprès de l'organe de médiation compétent* ».

Le droit de saisir l'organe de médiation se périmé par 20 jours à compter de la diffusion du programme. Si plusieurs émissions sont visées, le délai se compte depuis la dernière diffusion, la première ne devant pas remonter à plus de 3 mois.

En cas de rediffusion d'un programme, un nouveau délai de 20 jours court<sup>6</sup>.

La réclamation doit répondre à la forme écrite (article 92, alinéa 5 LRTV). En raison de divergences d'application de cette règle par les médiateurs, l'AIEP a, après avoir pris l'avis de l'OFCOM, exigé des médiateurs qu'ils considèrent suffisant un courriel mentionnant une adresse postale. L'auteur de ces lignes juge ce laxisme regrettable car générateur de plaintes rédigées sous l'impulsion d'un mouvement d'humeur peu propice à la réflexion et qui ne garantit pas l'identité de l'auteur du texte.

La réclamation doit exprimer la volonté de son auteur d'entamer une procédure selon la LRTV. Dans l'arrêt 2C\_402/2013 du 20 août 2013, le Tribunal fédéral a confirmé la décision de l'AIEP de considérer qu'une demande de rectification déposée dans le délai de 20 jours ne valait pas réclamation.

**1.3** La tâche des médiateurs est de servir d'interface entre le public et le diffuseur concerné.

L'article 93, alinéa 2 LRTV les privent du pouvoir de rendre des décisions ou de donner des instructions.

Disposant d'une grande latitude d'action, le médiateur peut s'entretenir avec le diffuseur, confronter directement les parties, adresser des

---

<sup>5</sup> 770 réclamations formées en 2022 auprès des organes de médiation pour 31 cas adressés à l'AIEP (Rapport annuel 2022 de l'AIEP, p. 10)

<sup>6</sup> Décision b.927 du 3 novembre 2022

recommandations aux diffuseurs, informer les parties sur les organes compétents, les dispositions légales applicables et les voies de droit.

Il peut naturellement tenter la conciliation. Ce mode de règlement est particulièrement approprié lorsque le plaignant et le diffuseur sont dans un rapport de longue durée, comme ce fut le cas, par exemple, pour une commune genevoise qui se plaignait d'un reportage de sa radio locale. En pareille hypothèse, il existe en effet une communauté d'intérêts entre celui de la commune à disposer d'un média pouvant diffuser des informations à sa population et celui du média à obtenir des informations de premières mains.

Concrètement, le médiateur examine la recevabilité de la plainte (forme écrite, délai, griefs en relation avec une émission rédactionnelle et fondés sur le droit des programmes). Celle-ci paraissant acquise, la plainte est transmise au diffuseur pour déterminations.

La procédure se termine en principe par un rapport qui, comme déjà vu, n'est pas une décision et ne peut pas contenir d'instruction mais seulement des recommandations, ce sauf si les parties admettent un règlement oral. Dans un tel cas, l'AIEP ne peut être saisie faute d'un rapport.

Le médiateur dispose d'un délai de 40 jours pour mener son instruction. Il s'agit d'un délai d'ordre.

La procédure est gratuite pour le plaignant, sauf cas de témérité. Le médiateur facture sa prestation à raison de CHF 230.- de l'heure au diffuseur (art. 77, al. 3 ORTV).

Si une plainte est potentiellement téméraire, l'organe de médiation doit indiquer à son auteur que des frais pourraient être mis à sa charge s'il saisit l'AIEP<sup>7</sup>.

## **2. L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radios et télévisions (AIEP)**

### **2.1** En tant que Commission extra-parlementaire de la Confédération, l'AIEP est soumise aux règles de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA, RS 772.010.1).

L'AIEP est composée de neuf membres nommés par le Conseil fédéral qui exercent leur activité à titre accessoire. En les désignant, le Conseil fédéral doit veiller à rétablir une représentation adéquate des deux sexes et des différentes régions linguistiques (art. 75 ORTV).

Ne peuvent en faire partie les membres de l'Assemblée fédérale, les personnes employées par la Confédération, ainsi que les membres des organes et les collaborateurs des diffuseurs suisses.

---

<sup>7</sup> Rapport annuel 2021, p. 8-9

Son autonomie est garantie par l'article 84 LRTV qui prescrit qu'elle n'est soumise à aucune directive de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral ou de l'administration fédérale.

Elle dispose de son propre secrétariat établi à Berne.

Selon le Tribunal fédéral, l'AIEP n'est pas assimilée à une autorité judiciaire, ce qui a notamment pour conséquence que le droit de réplique inconditionnel n'est pas applicable (ATF 138 I 154). Cette opinion a été relativisée dans l'ATF 149 I 2, cons. 3.3.4 où l'AIEP a été qualifiée de *fachkundiges Gericht*.

**2.2** Bien qu'autorité de surveillance (ATF 138 I 154), l'AIEP ne peut pas se saisir d'office d'une cause (art. 86 al. 5 LRTV).

Elle ne se met en œuvre que saisie d'une plainte dont il existe quatre types.

a. La plainte individuelle déposée par quiconque a été partie à la procédure devant l'organe de médiation et prouve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée le touche de près ou que sa demande d'accès (art. 91, alinéa 3, let. b LRTV) a été refusée (art. 94, alinéa 1, LRTV).

Depuis la novelle de 2014, les étrangers domiciliés à l'étranger peuvent déposer un recours devant l'AIEP en cas d'atteinte personnelle.

Une émission touche de près celui qui en est l'objet, celui qui y prend la parole, qui est nommément désigné ou qui sans être cité peut se prévaloir d'un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée qui le distingue du public ordinaire<sup>8</sup>.

La qualité pour agir dans le cadre d'une plainte individuelle doit être admise avec retenue<sup>9</sup>. Le président d'un parti politique, auteur d'un communiqué de presse ayant donné lieu à une émission critiquant l'action de ce parti est touché de près par l'émission. Tel est aussi le cas du juge qui s'explique à l'antenne sur une décision rendue par la cour qu'il préside<sup>10</sup>, de l'entreprise pharmaceutique produisant une pilule contraceptive dont l'émission décrit les risques<sup>11</sup>, de l'avocat (Me Charles Poncet) intervenant dans une cause aux effets politiques majeurs (affaire Kadhafi) face à une émission où on lui adresse des reproches graves<sup>12</sup>.

N'ont pas été considérés comme touchés de près les concurrents non cités à l'antenne d'une société présentée comme ayant de l'avenir<sup>13</sup>.

Le fait d'avoir des connaissances particulières dans un domaine ne crée pas le rapport de proximité nécessaire pour donner la qualité pour déposer plainte (TF 2C\_190/2009 professeur de mathématiques et publiciste s'en prenant à des

---

<sup>8</sup> ATF 130 II 514 ; Denis Masméjean, Loi sur la radio-télévision, Berne, 2014, note 8 ad art. 94 LRTV

<sup>9</sup> TF 2C\_112/2021

<sup>10</sup> décision AIEP b.586 du 7 octobre 2008

<sup>11</sup> décision AIEP b.608 du 19 février 2010

<sup>12</sup> décision AIEP b.636 du 20 octobre 2011

<sup>13</sup> décision AIEP b.560 du 19 octobre 2016

émissions en relation avec des sondages en vue de prochaines votations populaires).

Une association ayant pour but de promouvoir le respect et la protection de la vie de tout être humain, de sa conception jusqu'à sa mort naturelle a bien un intérêt particulier au thème d'une émission consacrée au suicide médicalement assisté, mais cet intérêt n'est pas suffisant pour justifier une plainte individuelle, dès lors qu'aucune référence n'a été faite à l'association et à ses membres dans l'émission<sup>14</sup>.

Il peut ainsi exister une certaine incertitude quant à la recevabilité d'une plainte individuelle. Cette difficulté peut cependant être contournée dès lors que si un recourant croit à tort avoir une relation étroite avec l'objet d'une émission, un délai peut lui être accordé pour qu'il rassemble les signatures manquantes (au moins 20) de personnes légitimées à former une plainte populaire au sens ci-dessous<sup>15</sup>.

#### b. La plainte populaire

Régie par l'article 94, alinéas 2 et 3 LRTV il s'agit de la plainte de personnes physiques qui n'apportent pas la preuve que l'objet de la publication rédactionnelle contestée les touchent de près si leur plainte est cosignée par vingt personnes au moins. Ces personnes doivent être âgées de 18 ans au moins et avoir la nationalité suisse ou être titulaires d'un permis d'établissement ou de séjour.

Alors que la plainte individuelle est ouverte aux personnes morales, tel n'est pas le cas de la plainte populaire.

Le plaignant doit avoir suivi la procédure de médiation. Il faut ainsi 21 personnes pour qu'une telle plainte soit reçue par l'AIEP.

#### c. La plainte du DETEC

Le législateur a prévu que le Département en question peut saisir directement l'AIEP lorsqu'il estime qu'une émission viole le droit des programmes. Il n'a pas à démontrer qu'il serait touché de près par l'émission ni n'a à saisir l'autorité de médiation.

Les cas sont rares. On peut relever celui d'une plainte dirigée contre la diffusion de spots publicitaires radiophoniques appelant à voter contre l'initiative populaire « Pour une caisse maladie unique et sociale<sup>16</sup> ».

#### d. La plainte pour refus d'accorder l'accès à un programme

---

<sup>14</sup> TF, 2C\_788/2019

<sup>15</sup> Rapport annuel 2015, page 12 ; décision b.781 du 22 juin 2018

<sup>16</sup> décision b.548 du 16 mars 2007

En principe, il n'existe aucun droit à l'antenne permettant à un particulier d'exiger la diffusion d'informations déterminées ou sa participation à une émission précise.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le refus d'inviter un particulier à participer à une émission ou à diffuser une information à son propos peut paraître discriminatoire par rapport au traitement réservé à d'autres particuliers se trouvant dans des situations comparables<sup>17</sup>.

Le plaignant – qui doit avoir un intérêt direct et personnel au programme et doit avoir revendiqué en vain, la participation à l'émission ou la diffusion d'une information – doit passer par la phase de médiation préalable.

Les cas sont rares, sauf avant les élections où certains partis ou mouvements font valoir que les diffuseurs ne leur accordent pas la place qu'ils méritent dans les émissions politiques. On peut également citer l'ATF 139 I 306 concernant l'Association contre les fabriques d'animaux qui se plaignait du refus de la SSR de diffuser un spot publicitaire.

### **2.3** Les règles relatives à la recevabilité des plaintes par l'AIEP doivent être relativisées.

D'une part, l'article 96 LRTV prévoit que « s'il appert qu'une décision d'intérêt public doit être prise, l'autorité de plainte entre également en matière sur les plaintes qui sont déposées dans les délais ne remplissent pas toutes les conditions formelles. Les plaignants ne jouissent pas des droits reconnus aux parties ».

Ainsi, l'AIEP pourra traiter une plainte qui n'est pas formée par une personne touchée de près par l'émission ou qui n'est pas appuyée par 20 signataires âgés de 18 ans, suisses ou titulaires d'un permis d'établissement ou de séjour.

Tel a été le cas d'une plainte déposée par Dieudonné contre l'émission *Tard pour Bar* consacrée à la question de savoir si l'on pouvait rire de tout. L'AIEP a considéré que distinguer ce qui différencie l'humour, respectivement la satire du racisme est une question essentielle pour les diffuseurs et poser des limites claires à la première de cette catégorie n'est pas un exercice aisé. Dès lors, pour ce motif déjà, l'AIEP a reconnu un intérêt à entrer en matière sur la plainte malgré le défaut de légitimation active du plaignant (il n'était ni suisse, ni domicilié en Suisse, conditions exigées à l'époque pour les plaintes individuelles)<sup>18</sup>.

De même l'AIEP est entrée en matière sur une plainte dirigée contre la télévision suisse alémanique concernant un reportage sur la coupe de l'America où les micros des journalistes étaient revêtus du logo d'Alinghi. L'AIEP a jugé qu'il y avait un intérêt à décider si la présence d'un tel logo était conforme au droit des programmes (décision AIEP b.564 du 2 décembre 2007).

---

<sup>17</sup> Denis Masméjean, loc.cit., note 47 ad art. 94 LRTV

<sup>18</sup> décision AIEP b.602 du 27 août 2009, consid. 3.2

À l'inverse, l'article 96, alinéa 3 LRTV permet à l'autorité de plainte de refuser ou de suspendre le traitement d'une plainte si les voies de recours de droit civil ou de droit pénal ne sont pas épuisées ou si une procédure administrative est en cours pour la même affaire. La *ratio legis* de cette règle s'explique par le fait que la plainte à l'AIEP ne doit pas devenir une voie de droit gratuite pour faire trancher des questions relevant normalement du juge civil ou pénal. Elle est significative du fait que les intérêts protégés par le droit des programmes ne sont pas des intérêts particuliers mais consistent en la libre formation de l'opinion publique<sup>19</sup>.

Enfin, on a vu plus haut que l'AIEP pouvait accorder un délai supplémentaire pour transformer une plainte individuelle irrecevable en plainte populaire<sup>20</sup>.

- 2.4** La plainte doit être déposée en la forme écrite dans les 30 jours dès le dépôt du rapport du médiateur. S'agissant de la plainte du DETEC, le délai de 30 jours se compte dès la diffusion de l'émission contestée. Le formalisme est peu élevé.

La plainte doit indiquer sommairement en quoi l'émission contestée a enfreint les dispositions relatives aux programmes ou en quoi le refus d'accorder l'accès aux programmes est illicite (art. 95 LRTV).

- 2.5** Saisie d'une plainte, l'AIEP vérifie qu'elle est recevable ou, si elle ne l'est pas, si elle mérite cependant d'être traitée en raison de son objet relevant de l'intérêt public ou si elle peut être transformée en une plainte populaire.

Dans un premier temps, la plainte est transmise au diffuseur avec un délai pour prendre position, détermination qui est communiquée au plaignant. Comme on l'a vu, il n'y a pas de droit inconditionnel à la réplique. Depuis quelques années, l'AIEP organise un deuxième échange d'écritures<sup>21</sup>.

La phase écrite terminée, l'AIEP délibère en public, sauf si un intérêt privé digne de protection justifie le huis clos. Tel a été le cas d'une plainte concernant une émission centrée sur le parcours d'un homme ayant choisi de changer de sexe<sup>22</sup>, mais pas d'une procédure portant sur le sort disciplinaire d'un avocat condamné pour faux dans les titres<sup>23</sup>, l'AIEP ayant pris le soin de ne pas prononcer son nom lors de ses débats.

---

<sup>19</sup> Denis Masméjan, loc.cit., note 12, ad art. 96 LRTV; ATF 134 II 260 cons. 6.3 ss.

<sup>20</sup> Cf. chiffre 2.2 let. a ci-dessus

<sup>21</sup> Ce, à l'exception des dossiers où une décision d'intérêt public au sens de l'art. 96 al. 1 LRTV doit être rendue, les plaignants ne jouissant pas de la qualité de partie.

<sup>22</sup> décision b.556 du 19 octobre 2016

<sup>23</sup> TF 2C\_432/2022 du 31 octobre 2022

Au moins 6 des 9 membres de l'AIEP doivent siéger pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple sur la base d'un rapport établi par l'un des membres désigné à cet effet.

Les membres sont tenus de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante (art. 12 du Règlement de l'AIEP), ce qui est conforme au droit supérieur<sup>24</sup>.

Si trois membres ont un avis divergeant de celui de la majorité, ils peuvent l'émettre. Il sera annexé à la décision (article 13 du Règlement de l'AIEP).

La décision est essentiellement de nature constatatoire. Elle dit si l'émission ou les émissions querellées respectent ou non les articles 4 et 5 LRTV.

L'AIEP ne peut pas ordonner une diffusion d'un correctif ou une nouvelle émission ou la suppression de l'émission dans les archives. Le public doit cependant savoir qu'une plainte a été admise contre telle émission et quelles dispositions ont été violées. Un renvoi à la décision de l'AIEP, cas échéant à l'arrêt du Tribunal fédéral doit apparaître (rapport annuel 2020, p. 12).

En cas de violations graves et répétées des obligations prévues aux articles 4 al. 1 et 3 et 5 LRTV ou des obligations correspondantes concernant les autres services journalistiques de la SSR, l'autorité de plainte peut déposer auprès du DETEC une demande d'interdiction de diffuser (article 97, alinéa 4 LRTV). À la connaissance du soussigné, cette faculté n'a jamais été exercée.

La procédure est gratuite sauf en cas de témérité. Une plainte est téméraire si une personne saisit de manière répétée l'AIEP avec des demandes motivées de manière similaire et manifestement injustifiées. A ainsi été condamné à supporter les frais par CHF 350.- un plaignant ayant déposé trois requêtes avec les mêmes arguments sans fournir de nouvelle explication, sans les signatures nécessaires d'au moins 20 personnes légitimées à agir et alors qu'elle avait été avertie dans une précédente décision que des frais pourraient lui être imputés (décision AIEP b.909).

## **Recours**

Les décisions de l'AIEP peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Cette voie de droit suppose que le recourant a un intérêt digne de protection. Ce sera le cas du diffuseur condamné ou du plaignant individuel débouté pour des raisons de fond, mais pas des plaignants populaires, sauf si ceux-ci se plaignent d'un déni de justice.

## **Conclusion**

Les diffuseurs bénéficient de l'autonomie dans la conception de leur programme (articles 93 CST et 6 LRTV) ainsi que de la liberté de la presse garantie par les articles 10 CEDH et 17 Cst. Ils disposent ainsi d'une liberté totale dans le choix des sujets traités et le choix des moyens pour les aborder. Cette autonomie s'arrête

---

<sup>24</sup> TF 2C\_710/2010 du 18 novembre 2011

cependant là où le droit des programmes entre en jeu en imposant certaines règles aux émissions rédactionnelles, en particulier quant à l'objectivité, à l'équilibre des points de vue et à la protection des mineurs.

Les interventions de l'Etat – qui n'existent pas pour la presse écrite – sont habituellement justifiées par la rareté des fréquences qui nécessite l'octroi d'une concession, donc l'imposition de conditions, le financement par l'encaissement d'une redevance et la redistribution du produit de celle-ci entre les différents diffuseurs, le pouvoir de suggestion élevé du son, en particulier lorsqu'il est combiné avec l'image et par le fait que la radio et la télévision sont considérées comme indispensables au bon fonctionnement de la démocratie. Il n'y a pas de censure car il n'y a pas d'intervention sur la préparation des émissions ni sur les émissions non diffusées ; l'autorité de contrôle ne peut pas intervenir d'office ni prendre de mesures provisionnelles. Enfin, l'AIEP est indépendante de l'administration.

La procédure qu'on a décrite ci-dessus est unique en son genre. Elle permet à l'autorité saisie de traiter les plaintes qui seraient irrecevables parce qu'un intérêt public existe, d'être saisie par des personnes qui ne sont pas touchées par l'émission moyennant qu'elles soient en nombre suffisant, d'accorder un délai supplémentaire à un plaignant individuel qui n'est pas suffisamment touché par une émission pour convertir sa démarche en plainte populaire, de ne pas traiter une plainte recevable pour non-épuisement des voies civiles ou pénales ou d'être saisie par le DETEC. Le formalisme est réduit au minimum et la procédure gratuite. Ces caractéristiques sont révélatrices du fait que l'enjeu de la surveillance n'est pas la protection des droits individuels des auditeurs, mais le respect des dispositions en matière de programme.

### **Bibliographie sommaire**

Denis Barrelet, La surveillance des programmes de radiotélévisions à l'avenir, *medialex* 2000 34 ss.

Gabriel Boinay, La contestation des émissions de la radio et de la télévision, Porrentruy, 1996.

Denis Masméjan, Bertil Cottier, Nicolas Capt (éd.), Loi sur la radio-télévision (LRTV), Berne 2014.

Pierre Rieder, L'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision et sa jurisprudence *in* Entre liberté des médias et protection du publique, Berne 2014 37 ss.

Stéphane Werly, La surveillance des programmes par l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision, *Semaine judiciaire* 2020 II 69 ss.